

# Faculté des Hautes Études Commerciales

## DIRECTIVE POUR LE DOCTORAT EN FINANCE

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

### Table des matières

<b>Chapitre 1. Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 2. Programme de mise à niveau .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 3. Programme doctoral .....</b>	<b>2</b>
<b><i>Chapitre 3.1. Première étape.....</i></b>	<b>3</b>
<b><i>Chapitre 3.2. Seconde étape.....</i></b>	<b>3</b>
<b>Chapitre 4. Dispositions finales .....</b>	<b>4</b>

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1 - Objet

<sup>1</sup> La présente Directive régit les modalités du programme doctoral en finance de la Faculté des HEC, conformément au Règlement de l'École doctorale et au Règlement de la Faculté des HEC.

### Article 2 - Conditions d'admission

<sup>1</sup> L'admission au programme doctoral est décidée par la Commission doctorale. Sont admissibles les candidats titulaires d'une Maîtrise universitaire ès Sciences en finance (Master of Science (MSc) in Finance) ou d'un grade universitaire jugé équivalent par le Service des immatriculations et inscriptions.

## Chapitre 2. Programme de mise à niveau

### Article 3 - Programme de mise à niveau

<sup>1</sup> Il n'y a pas de programme de mise à niveau.

## Chapitre 3. Programme doctoral

### Article 4 - Organisation

<sup>1</sup> Le Doctorat en finance de la Faculté des HEC est exclusivement conduit au sein du programme doctoral du Swiss Finance Institute, fondation créée par plusieurs universités suisses ainsi que des acteurs de la place financière suisse. Un candidat non admis au programme doctoral du Swiss Finance Institute ne peut faire un Doctorat en finance à la Faculté des HEC.

<sup>2</sup> Le candidat admis au programme doctoral en finance de la Faculté des HEC est tenu de suivre l'ensemble du programme doctoral et de se présenter aux examens. Ces cours sont tous donnés en anglais et par un groupe de professeurs.

<sup>3</sup> Le programme doctoral en finance de la Faculté des HEC est organisé en deux étapes. La première étape du doctorat est constituée par le programme de cours offert par le Swiss Finance Institute sur un an, ainsi que par la rédaction d'un article de recherche par le doctorant. La seconde étape est conclue par la soutenance publique de thèse. La durée maximale de la première étape est de quatre semestres. Il faut avoir terminé avec succès la première étape, pour pouvoir entamer la seconde étape.

<sup>4</sup> Une Commission doctorale (CPhD) est nommée par le Département de finance pour un mandat de trois ans. La CPhD établit et supervise le programme doctoral en finance à la Faculté des HEC. Elle comprend le Directeur de programme siégeant au Conseil de l'École doctorale, ainsi qu'au moins deux autres professeurs. Le mandat des membres est renouvelable. Le mandat comprend les tâches suivantes :

- coordination des admissions au programme, y compris
  - coordination de la sélection des candidats admis

- assurance que chaque candidat ait un directeur de thèse et, lorsqu'applicable, d'un répondant
- détermination des programmes de cours, y compris
  - objectif de formation
  - choix des cours obligatoires et facultatifs
- organisation et supervision des activités de recherche, y compris
  - avis sur la qualité de l'article de recherche
- évaluation et suivi de la présente Directive.
- décision de poursuite ou non des études, en consultation avec le directeur de thèse et le cas échéant, le co-directeur de thèse.

### ***Chapitre 3.1. Première étape***

#### **Article 5 - Programme de cours SFI**

<sup>1</sup> Le candidat admis au programme doctoral en finance de la Faculté des HEC est tenu de suivre l'ensemble du programme de cours déterminé par la CPhD et de se présenter aux examens.

#### **Article 6 - Article de recherche**

<sup>1</sup> La première étape donne également lieu à la rédaction d'un article de recherche de première année.

#### **Article 7 - Réussite de la première étape**

<sup>1</sup> L'évaluation de la réussite de la première étape est basée sur les performances du doctorant aux examens liés aux cours ainsi que sur la qualité de l'article de recherche de première année.

<sup>2</sup> Réussit la première étape, le doctorant qui réussit les examens liés aux cours de sa première étape, ou qui n'a échoué qu'à un ou deux d'entre eux et dont la qualité de l'article de recherche est jugée suffisante. Les professeurs de finance (PO et PA) du DF fournissent leur avis sur la qualité de l'article de recherche et prennent leur décision par vote à la majorité. Les deux tiers des professeurs doivent participer au vote.

<sup>3</sup> Si le doctorant a échoué à trois examens liés aux cours ou plus, il doit représenter les examens échoués. La première étape est alors réussie si au plus deux examens sont échoués. Si la qualité de l'article de recherche est jugée insuffisante, il dispose d'une seconde et ultime tentative. En cas d'échec à une seconde tentative pour les examens liés aux cours ou l'article, le doctorant est définitivement exclu du programme doctoral.

### ***Chapitre 3.2. Seconde étape***

#### **Article 8 - Participation aux séminaires de recherche**

<sup>1</sup> La participation active aux séminaires de recherche en finance organisés par la Faculté des HEC (séminaire avancé de finance, séminaire brown bag de finance, conférences extraordinaires) et au doctoral workshop est obligatoire.

<sup>2</sup> Des dérogations à l'obligation de participation aux séminaires sur des périodes déterminées peuvent être accordées sur demande et par avance par le Directeur du programme doctorale en finance.

#### **Article 9 - Rédaction de la thèse**

<sup>1</sup> Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 21 et 22 du Règlement de l'Ecole doctorale.

<sup>2</sup> La thèse est rédigées conformément aux dispositions énoncées à l'article 19 du Règlement de l'Ecole doctorale.

<sup>3</sup> Pour le programme doctoral en finance, s'ajoutent les dispositions suivantes : dans le cas d'une thèse sous forme d'articles avec rapport de synthèse, au moins deux des articles doivent être écrits par le candidat sans coauteur(s). Dans des cas exceptionnels, le Directeur du programme doctoral peut autoriser, en concertation avec le directeur de thèse, le candidat à n'avoir qu'un article sans coauteur(s) dans sa thèse.

### **Chapitre 4. Dispositions finales**

#### **Article 10 - Modifications de cette directive**

<sup>1</sup> Des modifications à cette Directive peuvent être proposées à tout moment, par un professeur de finance, par trois doctorants en finance, ou par le Conseil de l'Ecole doctorale.

<sup>2</sup> Toute proposition de modification est discutée dans la réunion ordinaire du DF suivant sa soumission. La proposition est acceptée, et le Directeur de l'Ecole doctorale en est informé, si elle rassemble l'accord d'au moins deux tiers des professeurs présents à cette réunion.

<sup>3</sup> Pour que la modification entre en vigueur, la procédure prévue à l'article 5 du Règlement de l'Ecole doctorale s'applique.

#### **Article 10 - Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente Directive entre en vigueur au 21 septembre 2021.

<sup>2</sup> Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 18 septembre 2018.

<sup>3</sup> Les étudiants déjà inscrits en doctorat avant le 18 septembre 2018 sont soumis à la directive en vigueur y relative.

\*\*\*

Adoptée en séance du Conseil de Faculté  
le 27 mai 2021.

Adopté en séance de Direction le 6 juillet 2021.